

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SPORTS ET DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Arrêté du 27 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2016 portant création de la mention « judo-jujitsu » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « éducateur sportif »

NOR : SPOV2222339A

La ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1, R. 212-10-17, D. 212-20 et suivants, et A. 212-47 et suivants ;

Vu le décret n° 2021-393 du 2 avril 2021 relatif aux certificat professionnel, brevet professionnel, diplôme d'Etat et diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport et à leurs certificats complémentaires ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 portant création de la mention « judo-jujitsu » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « éducateur sportif » ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative « sport et animation » en date du 29 mars 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 2 de l'arrêté du 28 septembre 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. – La possession du diplôme mentionné à l'article 1^{er} atteste que son titulaire met en œuvre les compétences suivantes :

- « – encadrer tout public dans tout lieu et toute structure ;
- « – mettre en œuvre un projet d'animation s'inscrivant dans le projet de la structure ;
- « – conduire une séance, un cycle d'animation ou d'apprentissage dans le champ du judo-jujitsu ;
- « – mobiliser les techniques de la mention judo-jujitsu pour mettre en œuvre une séance, un cycle d'animation ou d'apprentissage. »

Art. 2. – L'article 3 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. – Les référentiels professionnel et de certification des unités capitalisables constitutives du diplôme définis à l'article D. 212-23 du code du sport figurent en annexe I au présent arrêté. »

Art. 3. – L'article 4 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. – Les exigences préalables à l'entrée en formation, prévues aux articles R. 212-10-17 et A. 212-36 du code du sport, sont les suivantes :

« a) Etre titulaire de l'une des attestations de formation relative au secourisme suivantes :

- « – *a minima* "prévention et secours civiques de niveau 1" (PSC1) ou équivalent ;
- « – "certificat de sauveteur secouriste du travail" (SST) en cours de validité ;

« b) Justifier d'un niveau de pratique personnelle en judo-jujitsu.

« Il est procédé à la vérification de ces exigences préalables au moyen de la production :

- « – d'une attestation de formation relative au secourisme le cas échéant assortie de l'attestation de formation continue en cours de validité ;
- « – d'une attestation de possession du grade "1^{er} dan" judo-jujitsu délivré par la commission spécialisée des dans et grades équivalents de la Fédération française de judo-jujitsu, kendo et disciplines associées. »

Art. 4. – L'article 5 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. – Les exigences préalables à la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation prévues à l'article R. 212-10-20 du code du sport sont les suivantes :

- « – être capable d'évaluer les risques objectifs liés à la pratique des activités du judo-jujitsu ;
- « – être capable d'anticiper les risques potentiels pour le pratiquant ;
- « – être capable de maîtriser le comportement et les gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident ;

« – être capable de mettre en œuvre une séquence pédagogique d’animation en judo-jujitsu en sécurité.

« Elles sont vérifiées et attestées par l’organisme de formation, dans les conditions mentionnées dans le dossier d’habilitation prévu à l’article R. 212-10-11 du code du sport, au moyen de la mise en place par le candidat d’une séquence d’initiation pour un groupe d’au moins huit pratiquants, en sécurité, d’une durée de quinze minutes au minimum à vingt minutes au maximum suivie d’un entretien de vingt minutes au maximum. »

Art. 5. – L’article 6 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 6.* – Les épreuves certificatives sont évaluées dans les conditions prévues à l’article A. 212-26 du code du sport.

« Les modalités de la situation d’évaluation certificative de l’unité capitalisable 1 (UC1) “encadrer tout public dans tout lieu et toute structure” et de l’unité capitalisable 2 (UC2) “mettre en œuvre un projet d’animation s’inscrivant dans le projet de la structure” figurent à l’article A. 212-47-3 du code du sport.

« Les modalités de la situation d’évaluation certificative de l’unité capitalisable 3 (UC3) “conduire une séance, un cycle d’animation ou d’apprentissage dans le champ du judo-jujitsu” et de l’unité capitalisable 4 (UC4) “mobiliser les techniques de la mention judo-jujitsu pour mettre en œuvre une séance, un cycle d’animation ou d’apprentissage” figurent en annexe II au présent arrêté. »

Art. 6. – L’article 7 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 7.* – Les qualifications des personnes en charge de la formation, les qualifications des tuteurs, ainsi que les qualifications des évaluateurs des personnes en formation pour l’obtention du brevet professionnel de la jeunesse, de l’éducation populaire et du sport spécialité “éducateur sportif” mention “judo-jujitsu” sont les suivantes :

« *a)* Le coordonnateur pédagogique : la coordination pédagogique des formations est assurée par une personne qui doit être titulaire d’une certification professionnelle *a minima* de niveau 5 en judo-jujitsu et justifier d’expériences professionnelles de deux années dans le champ de la formation professionnelle du judo-jujitsu. La durée de l’expérience professionnelle ne comprend pas les périodes de formation en alternance.

« Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports et les professeurs ou enseignants d’éducation physique et sportive du ministère de l’éducation nationale ;

« *b)* Les formateurs permanents : les formateurs permanents doivent être titulaires, *a minima* d’une certification professionnelle de niveau 5 en judo-jujitsu et justifier d’expériences professionnelles dans le champ de la formation professionnelle du judo, jujitsu de cinq années.

« Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports et les professeurs ou enseignants d’éducation physique et sportive du ministère de l’éducation nationale ;

« *c)* Les tuteurs : les tuteurs doivent être titulaires, *a minima* d’une certification professionnelle de niveau 4 en judo jujitsu et justifier d’une expérience dans l’encadrement sportif du judo-jujitsu de deux années minimum. La durée de l’expérience professionnelle ne comprend pas les périodes de formation en alternance ;

« *d)* Les évaluateurs de l’unité capitalisable 3 (UC3) “conduire une séance, un cycle d’animation ou d’apprentissage dans le champ du judo-jujitsu” et de l’unité capitalisable 4 (UC4) “mobiliser les techniques de la mention judo-jujitsu pour mettre en œuvre une séance, un cycle d’animation ou d’apprentissage” doivent être titulaires d’une certification professionnelle *a minima* de niveau 4 en judo, jujitsu et justifier d’une expérience professionnelle dans le champ de l’encadrement, au minimum de deux ans, dans la mention “judo-jujitsu”.

« Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports et les professeurs ou enseignants d’éducation physique et sportive du ministère de l’éducation nationale. »

Art. 7. – L’article 8 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 8.* – Le tableau récapitulatif des dispenses des “exigences préalables à l’entrée en formation” (EPEF) et des “exigences préalables à la mise en situation professionnelle” (EPMSP), ainsi que des équivalences d’unités capitalisables (UC) avec le brevet professionnel de la jeunesse, de l’éducation populaire et du sport spécialité “éducateur sportif”, mention “judo-jujitsu” figure en annexe III au présent arrêté. »

Art. 8. – Les annexes du même arrêté sont remplacées par les annexes I, II et III du présent arrêté.

Art. 9. – Les dispositions du présent arrêté s’appliquent aux sessions de formation ouvertes à compter du 1^{er} octobre 2022 à l’exception des dispositions figurant au deuxième alinéa des points *a*, *b* et *d* de l’article 7 modifiées par l’article 6 du présent arrêté qui s’appliquent à compter du 1^{er} janvier 2024.

Art. 10. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 juillet 2022.

Pour la ministre et par délégation :
L’adjointe à la directrice des sports,
L. VAGNIER

ANNEXES

ANNEXE I

RÉFÉRENTIEL D'ACTIVITÉS, DE COMPÉTENCES ET D'ÉVALUATION DU BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT SPÉCIALITÉ « ÉDUCATEUR SPORTIF » MENTION « JUDO-JUJITSU »

<p>Le titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « judo-jujitsu » exerce son activité de manière autonome, seul ou en équipe, en cohérence avec le projet global de la structure ou la politique fédérale. Il est autonome quant à ses choix pédagogiques. Il est en capacité de pouvoir décider seul, de modifier ou d'annuler toute activité, s'il s'avère que les conditions d'exécution relevant de sa responsabilité ne permettent pas aux activités de se dérouler dans des conditions de pratique satisfaisantes.</p> <p>Le titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « judo-jujitsu » intervient dans les situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - animation et enseignement auprès de tout type de public ; - animation et enseignement des différentes activités du judo, jujitsu ; - encadrement et conduite de cycles d'apprentissage et d'entraînement fédéral ; - intervention auprès de publics spécifiques dont les scolaires ; - intervention dans des structures telles que les collectivités territoriales, les écoles multisports, les établissements de santé, les centres de prévention (chute pour les seniors, lutte contre l'obésité, etc.) ; - conception et mise en œuvre d'un projet sportif et pédagogique dans les structures identifiées ; - conception et mise en œuvre d'un projet d'entraînement pour un premier niveau de compétition. 			
RÉFÉRENTIEL D'ACTIVITÉS <i>Décrit les situations de travail et les activités exercées, les métiers ou emplois visés.</i>	RÉFÉRENTIEL DE COMPÉTENCES <i>Identifie les compétences et les connaissances, y compris transversales, qui découlent du référentiel d'activités</i>	RÉFÉRENTIEL D'ÉVALUATION <i>Définit les critères et les modalités d'évaluation des acquis</i>	
		<p>Les modalités d'évaluation des unités capitalisables (UC) 1 et 2 sont définies à l'article A. 212-47-3 du code du sport. Les modalités d'évaluation des unités capitalisables (UC) 3 et 4 sont définies à l'annexe II du présent arrêté.</p>	
		MODALITÉS D'ÉVALUATION	CRITÈRES D'ÉVALUATION
UC 1 - ENCADRER TOUT PUBLIC DANS TOUT LIEU ET TOUTE STRUCTURE			
<p>Participation au fonctionnement de la structure de judo-jujitsu</p> <p>Accueil, information et orientation des différents publics au sein de la structure proposant la pratique du judo jujitsu en prenant en compte leurs caractéristiques physiques, cognitives et psychiques.</p> <p>Participation aux actions de communication et de promotion des activités de la structure de judo jujitsu en adaptant les modalités de communication de l'information aux singularités de son interlocuteur.</p> <p>Participation à la gestion administrative de la structure de judo-jujitsu.</p> <p>Participation à l'organisation des activités de la structure en inscrivant ses actions dans le cadre de la prise en compte des problématiques de développement durable et en prenant en compte les caractéristiques singulières des différents publics notamment ceux en situation de handicap.</p>	<p>C1.1-Communiquer dans les situations de la vie professionnelle en adaptant la démarche et les outils aux singularités des interlocuteurs.</p> <p>C1.2-Prendre en compte les caractéristiques des publics dans leurs environnements dans une démarche d'éducation à la citoyenneté en favorisant la dimension collective et l'intégration de tous.</p> <p>C1.3-Contribuer au fonctionnement d'une structure en tenant compte des particularités de publics impliqués.</p>	<p>Une seule modalité certificative permet d'évaluer de façon distincte les UC 1 et 2.</p> <p>La situation d'évaluation certificative est réalisée au moyen :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la production d'un document explicitant la conception, la mise en œuvre et la réalisation d'un projet d'animation dans la structure d'alternance pédagogique. - d'une soutenance orale suivie d'un entretien. 	<p>Le candidat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Adapte sa communication aux différents publics afin de favoriser l'intégration de tous - Produit des écrits professionnels adaptés aux caractéristiques et besoins des publics concernés - Promeut les projets et actions de la structure en prenant en compte les spécificités physiques, motrices, sensorielles, cognitives et psychique des publics impliqués. - Repère les attentes et les besoins des différents publics pour favoriser l'intégration de tous. - Choisit les démarches adaptées en fonction des singularités des publics. - Garantit l'intégrité physique et morale des publics - Se situe dans la structure - Situe la structure dans les différents types d'environnement - Participe à la vie de la structure en veillant à respecter l'intégration de tous.
UC 2 - METTRE EN OEUVRE UN PROJET D'ANIMATION S'INSCRIVANT DANS LE PROJET DE LA STRUCTURE			
<p>Conception et réalisation d'un projet d'animation dans le champ du judo jujitsu</p> <p>Proposition de projet prenant en compte les caractéristiques du contexte d'intervention en cohérence avec le projet global de la structure ou la politique fédérale.</p> <p>Proposition d'activités s'inscrivant dans le programme de la structure en prenant en compte les caractéristiques singulières des différents publics.</p> <p>Définition des objectifs, des besoins et ressources nécessaires pour réaliser son projet au sein de la structure prenant en compte les caractéristiques singulières des diffé-</p>	<p>C2.1-Concevoir un projet d'animation en tenant compte des particularités des publics impliqués.</p> <p>C2.2-Conduire un projet d'animation dans une perspective éducative et intégrative.</p> <p>C2.3-Evaluer un projet d'animation.</p>	<p>Une seule modalité certificative permet d'évaluer de façon distincte les UC 1 et 2.</p> <p>La situation d'évaluation certificative est réalisée au moyen :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la production d'un document explicitant la conception, la mise en œuvre et la réalisation d'un projet d'animation dans la structure d'alternance pédagogique. - d'une soutenance orale suivie d'un entretien. 	<p>Le candidat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Situe son projet d'animation dans son environnement, en fonction du projet de la structure, de ses ressources et du public accueilli dans une perspective éducative et intégrative. - Définit les objectifs et les modalités d'évaluation en prenant en compte les caractéristiques spécifiques de chacun

<p>rents publics notamment ceux en situation de handicap.</p> <p>Réalisation du bilan et propositions de perspectives futures de son action</p>			<ul style="list-style-type: none"> - Identifie les moyens nécessaires à la réalisation du projet en lien avec les singularités des publics impliqués - Planifie les étapes de réalisation - Anime une équipe dans le cadre du projet en incluant chaque membre au regard de ses caractéristiques et besoins particuliers - Procède aux régulations nécessaires afin de favoriser l'intégration de tous - Utilise les outils d'évaluation adaptés en lien avec les singularités des publics. - Produit un bilan - Identifie des perspectives d'évolution.
UC 3 - CONDUIRE UNE SEANCE, UN CYCLE D'ANIMATION OU D'APPRENTISSAGE DANS LE CHAMP DU JUDO-JUJITSU			
<p>Conduite de séances, de cycles d'initiation, de découverte, d'animation sportive ou d'apprentissage des activités du judo-jujitsu</p> <p>Encadrement de groupe dans la conduite d'actions en judo jujitsu en prenant en compte les caractéristiques physiques, motrices, sensorielles, cognitives et psychiques de tous les pratiquants.</p> <p>Conduite d'action d'initiation, d'apprentissage et d'enseignement aux activités du judo jujitsu adaptées aux caractéristiques des publics encadrés</p> <p>Utilisation de méthodes pédagogiques et d'enseignements adaptés au contexte d'intervention</p> <p>Conception et mise en œuvre d'un projet d'entraînement pour un premier niveau de compétition</p> <p>Définition de progressions ou de programmes dans les activités du judo jujitsu en prenant en compte les caractéristiques physiques, motrices, sensorielles, cognitives et psychiques de tous les pratiquants.</p> <p>Evaluation des séances, cycles d'animation ou d'apprentissage proposées en regard des caractéristiques singulières des différents publics</p>	<p>C3.1-Concevoir la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage en judo en prenant en compte les caractéristiques physiques, motrices, sensorielles, cognitives et psychiques de tous les pratiquants.</p> <p>C3.2-Conduire la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage à partir des particularités des publics impliqués.</p> <p>C3.3-Evaluer la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage notamment au regard de la prise en compte des caractéristiques spécifiques et des besoins de chacun.</p>	<p>L'épreuve certificative est réalisée au moyen de :</p> <p>a) la production d'un dossier comprenant un cycle d'animation réalisé dans sa structure d'alternance pédagogique composé d'au moins sept séances d'animation portant sur le judo-jujitsu.</p> <p>b) une mise en situation professionnelle consistant en la conduite d'une séance d'animation suivie d'un entretien.</p>	<p>Le candidat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fixe les objectifs de la séance ou du cycle et les modalités d'organisation en lien avec caractéristiques des publics encadrés - Prend en compte les caractéristiques du public dans la préparation de la séance ou du cycle dans le respect du répertoire technique et tactique du judo jujitsu d'un niveau 1^{er} dan tel que défini par la commission spécialisée des dans et grades équivalents de la Fédération française de judo-jujitsu, kendo et disciplines associées - Organise la séance ou le cycle en prenant en compte la singularité de chaque pratiquant - Programme une séance ou un cycle en fonction des objectifs et en prenant en compte les caractéristiques physiques, motrices, sensorielles, cognitives et psychiques des pratiquants - Met en œuvre une démarche pédagogique adaptée aux publics et aux objectifs de la séance ou du cycle en tenant compte des caractéristiques spécifiques et des besoins de chacun. - Adapte son action pédagogique aux publics dont l'éveil judo - Construit et utilise des outils d'évaluation adaptés - Evalue son action et proposer des adaptations - Evalue la progression des pratiquants en prenant en compte leurs singularités.
UC 4 - MOBILISER LES TECHNIQUES DE LA MENTION « JUDO-JUJITSU » POUR METTRE EN ŒUVRE UNE SEANCE, UN CYCLE D'ANIMATION OU D'APPRENTISSAGE			
<p>Encadrement du judo-jujitsu en assurant la sécurité des pratiquants, des tiers et de lui-même lors des séances de judo-jujitsu</p> <p>Utilisation des techniques relatives aux disciplines du judo-jujitsu dans un cadre sécuritaire adaptées aux caractéristiques des publics encadrés</p> <p>Conduite d'action permettant la découverte des règles, conventions et principes des activités du judo jujitsu en tenant compte des spécificités des publics</p>	<p>C4.1- Conduire une séance ou un cycle en utilisant les techniques de la mention « judo-jujitsu » en lien avec les singularités des pratiquants</p> <p>C4.2- Maîtriser et faire appliquer les règlements de la mention « judo-jujitsu » afin que chaque sportif évolue en sécurité</p> <p>C4.3- Garantir les conditions de pratique en sécurité tout en</p>	<p>L'épreuve certificative est réalisée au moyen des deux modalités suivantes :</p> <p>a) première modalité d'évaluation : réalisation d'une démonstration technique</p> <p>b) seconde modalité d'évaluation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - production d'un dossier comprenant un cycle d'apprentissage technique ou de préparation aux grades en judo-jujitsu - conduite en sécurité d'une séquence d'apprentissage technique ou de pré- 	<p>Le candidat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maîtrise les conduites professionnelles et présente verbalement et gestuellement l'ensemble des principes de l'activités du répertoire technique et tactique du judo jujitsu d'un niveau 2ème dan tel que défini par la commission spécialisée des dans et grades équivalents de la Fédé-

<p>Veille aux conditions de sécurité particulières des pratiques du judo jujitsu en préservant l'intégrité physique et psychique des pratiquants au regard de leur singularité</p> <p>Contribution à la lutte contre les addictions, la violence, les incivilités, en identifiant et signalant, le cas échéant, les comportements à risques</p> <p>Veille aux évolutions règlementaires concernant les pratiques du judo jujitsu</p> <p>Contribution à la construction de la citoyenneté</p> <p>Organisation du lieu de pratique afin d'assurer la sécurité des pratiquants et des tiers en tenant compte des spécificités des publics</p>	<p>impliquant les pratiquants dans la gestion de leur propre sécurité</p>	<p>paration aux grades suivie d'un entretien.</p>	<p>ration française de judo-jujitsu, kendo et disciplines associées</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maîtrise et utilise les gestes techniques appropriés dans un objectif d'apprentissage et dans une logique inclusive - Met en œuvre la préparation aux dans et grades du 1^{er} au 4^{ème} dan tel que défini par la commission spécialisée des dans et grades équivalents de la Fédération française de judo-jujitsu, kendo et disciplines associées en adaptant les techniques en fonction des publics et de leurs caractéristiques physiques, motrices, sensorielles, cognitives et psychiques - Maîtrise et fait appliquer la culture, les règlements techniques et usages du judo-jujitsu en choisissant les moyens adaptés aux caractéristiques des pratiquants - Maîtrise et fait appliquer le cadre de la pratique de loisir en tenant compte des spécificités des publics - Sensibilise aux bonnes pratiques et aux conduites à risque en accordant une vigilance particulière à leurs caractéristiques singulières (physiques, motrices, sensorielles, cognitives et psychiques) - Utilise le matériel adapté au public et conforme aux règles de sécurité - Aménage l'espace de pratique ou d'évolution en veillant à l'intégration de tous les pratiquants - Veille à la conformité et à l'état du matériel et de l'espace de pratique ou d'évolution. - Veille à l'intégrité physique et morale des pratiquants en accordant une vigilance particulière à leurs caractéristiques singulières (physiques, motrices, sensorielles, cognitives et psychiques)
--	---	---	--

ANNEXE II

SITUATION D'ÉVALUATION CERTIFICATIVE DES UNITÉS CAPITALISABLES UC 3 ET UC 4 DU BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT SPÉCIALITÉ « ÉDUCATEUR SPORTIF » MENTION « JUDO-JUJITSU »

Situation d'évaluation certificative des unités capitalisables 3 et 4 :

Epreuve certificative de l'UC 3 :

L'épreuve se déroule au sein de l'organisme de formation ou en structure d'alternance pédagogique et se compose comme suit :

1. Production d'un document :

Avant la date de l'épreuve, dans les conditions fixées par le recteur de région académique, le candidat transmet un dossier comprenant un cycle d'animation réalisé dans sa structure d'alternance pédagogique composé d'au moins sept séances d'animation portant sur le judo-jujitsu ;

2. Mise en situation professionnelle :

Lors de l'épreuve, une séance d'animation issue du cycle d'animation figurant dans le dossier susmentionné, est tirée au sort par le candidat.

Le candidat prépare alors pendant quinze minutes au maximum l'espace et le matériel nécessaires à la mise en œuvre de la séance d'animation tirée au sort.

Le candidat conduit la séance d'animation, au sein de l'organisme de formation ou de la structure d'alternance pédagogique, pendant trente minutes au minimum et quarante-cinq minutes au maximum pour un public d'au moins huit pratiquants.

La séance d'animation est suivie d'un entretien de trente minutes maximum, décomposé comme suit :

- quinze minutes au maximum avec les deux évaluateurs au cours desquelles le candidat analyse et évalue cette séance d'animation en mobilisant les connaissances acquises et justifie les choix éducatifs et pédagogiques ;
- quinze minutes au maximum avec les deux évaluateurs portant sur la progression et la pertinence du cycle d'animation figurant dans le dossier transmis par le candidat.

L'échange avec les évaluateurs permet également de vérifier la capacité du candidat à adopter une démarche intégrative des différents publics dans les séances, cycles d'animation ou d'apprentissage en judo-jujitsu.

Epreuve certificative de l'UC 4 :

Dans le cas où l'UC3 a été certifiée en structure d'alternance pédagogique, l'UC4 est certifiée au sein de l'organisme de formation. Dans le cas où l'UC3 a été certifiée au sein de l'organisme de formation, l'UC4 est certifiée en structure d'alternance pédagogique.

L'épreuve est composée des deux modalités suivantes :

1. Première modalité d'évaluation : démonstration technique :

Temps de préparation : quinze minutes minimum sont laissées au candidat pour s'échauffer. Cette démonstration technique en sécurité est composée des éléments suivants :

Kata :

- Go No Sen en entier obligatoire ;
- deux séries tirées au sort parmi les cinq du Nage No Kata (une parmi les trois premières séries /une parmi les quatrième et cinquième série) ;
- une série tirée au sort dans les deux katas suivants :
- Katame No Kata : série osae waza/shime waza/kantsetsu waza ;
- Kodokan goshin Jujitsu : sans arme/avec armes.

Tachi-Waza :

a) Démonstration des techniques issues des programmes des examens d'expression technique des 1^{er} et 2^e dan tels que définis par la commission spécialisée des dans et grades équivalents de la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées.

Tirage au sort d'une technique par famille avec à chaque fois :

- Uchi Komi (UK) en statique (sauf si la technique ne le permet pas)/UK dynamique (sauf si la technique ne le permet pas, comme par exemple pour les sutemi) ;
- Nage Komi (NK) en statique et en dynamique ;
- prestation en dynamique sur opportunités créées ou offertes (enchaînement, défense...) ;

b) Prestation personnelle (de trois minutes minimum à quatre minutes maximum) : la prestation est organisée autour du système d'attaque ou tokui-waza du candidat. Le candidat présente le plan de sa prestation et commente les points clés de celle-ci. Il est attendu sur la prestation des liaisons debout-sol (LDS), enchaînements, actions offensives et défensives (contres, confusions, feintes...) réalisés de manière dynamique et en sécurité pour le candidat et son partenaire.

Ne-Waza :

a) Démonstration des techniques issues des programmes des examens d'expression technique des 1^{er} et 2^e dan tels que définis par la commission spécialisée des dans et grades équivalents de la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées.

Tirage au sort d'une technique par famille avec à chaque fois :

- technique démontrée dont au minimum deux situations différentes choisies par le candidat ;
- présentation d'une évolution de la situation en fonction d'une défense du partenaire ;
- démonstration en dynamique d'une situation tirée au sort :
- partenaire en position quadrupédique ou à plat ventre tori en position supérieure ;
- tori sur le dos ou assis et uke entre les jambes ;
- Uke sur le dos ou assis et Tori entre les jambes ;
- dégagement de jambes : en tant que tori avec une jambe de prise ;
- liaison debout-sol (LDS) ;

b) Prestation personnelle libre (de trois minutes minimum à quatre minutes maximum). Le candidat présente le plan de sa prestation et commente les points clés de celle-ci.

Jujitsu :

a) Démonstration de deux séries tirées au sort parmi les quatre séries des vingt imposées des programmes des examens d'expression technique tels que définis par la commission spécialisée des dans et grades équivalents de la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées ;

b) Prestation personnelle libre (de trois minutes minimum à quatre minutes maximum) reprenant les techniques (programmes des examens d'expression technique tels que définis par la commission spécialisée des dans et grades équivalents de la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées. Le candidat présente le plan de sa prestation et commente les points clés de celle-ci ;

2. Seconde modalité d'évaluation :**a) Production d'un document :**

Avant la date de l'épreuve, dans les conditions fixées par le recteur de région académique, le candidat transmet un dossier comprenant un cycle d'apprentissage technique ou de préparation aux grades en judo-jujitsu réalisé dans sa structure d'alternance pédagogique composé chacun d'au moins sept séquences ;

b) Mise en situation professionnelle :

Lors de l'épreuve, une séquence d'apprentissage technique ou de préparation aux grades figurant dans le dossier susmentionné, est tirée au sort par le candidat.

Le candidat prépare alors pendant quinze minutes au maximum l'espace et le matériel nécessaires à la mise en œuvre de la séquence d'apprentissage technique ou de préparation aux grades tirée au sort.

Le candidat conduit en sécurité la séquence d'apprentissage technique ou de préparation aux grades pendant une durée de quarante-cinq minutes au minimum à soixante minutes au maximum pour un public d'au moins deux pratiquants.

La séquence est suivie d'un entretien de trente minutes maximum :

- quinze minutes maximum avec les deux évaluateurs au cours desquelles le candidat analyse et évalue cette séquence en mobilisant les connaissances acquises et justifie les choix techniques et tactiques ;
- quinze minutes maximum avec les deux évaluateurs portant sur la progression et la pertinence du cycle d'apprentissage technique ou de la préparation aux grades figurant dans le dossier transmis par le candidat.

L'échange avec les évaluateurs permet également de vérifier les compétences du candidat à encadrer en sécurité le judo-jujitsu notamment au regard des caractéristiques singulières des différents publics.

ANNEXE III

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DISPENSES DES EXIGENCES PRÉALABLES À L'ENTRÉE EN FORMATION (EPEF) ET DES EXIGENCES PRÉALABLES À LA MISE EN SITUATION PROFESSIONNELLE (EPMSP) AINSI QUE DES ÉQUIVALENCES D'UNITÉ CAPITALISABLE (UC) AVEC LE BREVET PROFESSIONNEL DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DU SPORT SPÉCIALITÉ « ÉDUCATEUR SPORTIF » MENTION « JUDO JUJITSU »

1. La personne titulaire de l'une des certifications mentionnées dans le tableau figurant ci-après est dispensée des exigences préalables à l'entrée en formation et/ou de la vérification des exigences préalables à la mise en situation professionnelle et/ou obtient les unités capitalisables (UC) correspondantes du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « judo jujitsu », suivantes :

	Dispense de la justification du niveau technique exigé à l'entrée en formation (1 ^{er} dan)	EPMSP (*)	UC1	UC2	UC3	UC4
Sportif de haut-niveau en judo, jujitsu inscrit ou ayant été inscrit sur la liste ministérielle mentionnée à l'article L. 221-2 du code du sport.	x					
BEES (*) 1 ^{er} degré option judo-jujitsu	x	x	x	x	x	x
BPJEPS (*) spécialité judo-jujitsu	x	x	x	x	x	x
CQP (*) « assistant professeur arts martiaux » (APAM) ou « moniteur arts martiaux » (MAM) option judo-jujitsu	x	x	x		x	
Brevet fédéral de judo-jujitsu 1 ^{er} ou 2 ^{ème} degré délivré par la FSGT (*)	x	x				
Brevet fédéral « certificat fédéral à l'enseignement bénévole (CFEB) » ou « animateur suppléant (AS) » délivré par la FFJDA (*)	x	x				

EPMSP : exigences préalables à la mise en situation professionnelle.

BEES : brevet d'Etat d'éducateur sportif.

BPJEPS : brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.

CQP : certificat de qualification professionnelle.

FSGT : fédération sportive et gymnique du travail.

FFJDA : fédération française de judo jujitsu et disciplines associées.

2. Le titulaire d'au moins trois des six unités capitalisables suivantes : UC5, UC6, UC7, UC8, UC9, UC10 du BPJEPS spécialité « judo-jujitsu » (BPJEPS en 10 UC), en état de validité et quel qu'en soit le mode d'acquisition, peut obtenir une ou les deux UC de la mention « judo-jujitsu » (UC3 et UC4) du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » sur demande adressée au recteur de région académique. Celui-ci délivre une ou les deux UC, sur proposition du jury de mention, au moyen d'un dossier établi par le demandeur relatif à son expérience et ses qualifications.